

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

VLC HOLDING

agissant de concert avec M. Joël CHAULET, Mme Estelle VOGEL,
M. Alain LERASLE et M. Vincent CHAULET

PRESENTÉE PAR



INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE VLC HOLDING



Le présent document relatif aux autres informations de la société VLC HOLDING a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 31 janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'article 5 de l'instruction 2006-07 de l'AMF. Ce document a été établi sous la responsabilité de VLC HOLDING.

Le présent document complète la note d'information relative à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société VLC HOLDING portant sur les actions de la société A2MICILE EUROPE, visée par l'AMF le 31 janvier 2017, sous le numéro 17-043, en application de la décision de conformité du même jour.

Le présent document et la note d'information sont disponibles sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et A2MICILE EUROPE (finance.a2micile.com), et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

VLC HOLDING
13, rue de la Rivière
17290 Aigrefeuille-d'Aunis

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE
7, place Vendôme
75001 Paris

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée, afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

TABLE DES MATIERES

I.	RAPPELS DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	3
II.	INFORMATIONS CONCERNANT VLC HOLDING.....	5
II.1	Renseignements de caractère général concernant VLC HOLDING	5
II.1.1.	Dénomination sociale (article 3 des statuts)	5
II.1.2.	Forme juridique, nationalité, siège social (articles 1 et 4 des statuts)	5
II.1.3.	Registre du Commerce et des Sociétés	5
II.1.4.	Constitution et durée (article 5 des statuts).....	5
II.1.5.	Objet social (article 2 des statuts)	5
II.1.6.	Exercice social (article 24 des statuts).....	6
II.1.7.	Affectation et répartition des bénéfices (article 26 des statuts).....	6
II.1.8.	Paiement des dividendes - Acomptes (article 27 des statuts)	6
II.1.9.	Transformation (article 29 des statuts)	7
II.1.10.	Dissolution - Liquidation (article 30 des statuts)	7
II.1.11.	Lieux où les documents sociaux de VLC HOLDING peuvent être consultés	8
II.2	Renseignements de caractère général concernant le capital de VLC HOLDING	8
II.2.1.	Capital social (article 7 des statuts).....	8
II.2.2.	Modification du capital social (article 8 des statuts)	8
II.2.3.	Forme des actions (article 9 des statuts).....	8
II.2.4.	Droits et obligations attachés aux actions (article 10 des statuts).....	9
II.2.5.	Indivisibilité des actions – Nue-propriété et Usufruit (article 11 des statuts).....	9
II.2.6.	Modalités de Transmission (article 12 des statuts)	9
II.2.7.	Cessions d'actions (article 13 des statuts).....	10
II.2.8.	Répartition du capital et des droits de vote de VLC HOLDING	10
II.2.9.	Instruments non représentatifs de titres de capital et Titres donnant accès au capital.....	10
II.2.10.	Conventions de financement de l'Offre et d'acquisition d'actions A2MICILE EUROPE auprès de M. Joël CHAULET, Mme Estelle VOGEL et M. Alain LERASLE	10
II.2.11.	Pacte d'actionnaires.....	11
II.3	Administration, Direction et Contrôle de VLC HOLDING	15
II.3.1.	Administration et Direction de VLC HOLDING	15
II.3.1.1.	Président (article 14 des statuts)	15
II.3.1.2.	Directeur général (article 15 des statuts).....	16
II.3.1.3.	Comité de surveillance (article 16 des statuts)	17
II.3.1.4.	Conventions entre la société et les dirigeants (article 17 des statuts).....	19
II.3.1.5.	Compétence des associés ou de l'associé unique (article 19 des statuts).....	19
II.3.1.6.	Compétence du Président (article 20 des statuts).....	20
II.3.1.7.	Modes de délibérations – Quorum – Majorité en cas de pluralité d'associés (article 21 des statuts)	20
II.3.1.8.	Procès-verbaux (article 22 des statuts)	22
II.3.1.9.	Droit d'information et de communication de l'associé unique ou des associés (article 23 des statuts).....	22
II.3.2.	Commissaires aux comptes (article 18 des statuts).....	22
II.4	Description des activités de VLC HOLDING.....	23
II.4.1.	Activité principale.....	23
II.4.2.	Evènements exceptionnels et litiges significatifs	23
II.4.3.	Effectifs	23
II.5	Patrimoine – Situation financière - Résultats	23
III.	ATTESTATIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE.....	24

I. RAPPELS DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 231-1 2°, 233-1-1°, 235-2 et 237-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société VLC HOLDING¹, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue de la Rivière - 17290 Aigrefeuille-d'Aunis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 824 148 092 (« **VLC HOLDING** » ou l'« **Initiateur** ») agissant de concert avec M. Joël CHAULET, Mme Estelle VOGEL, M. Alain LERASLE et M. Vincent CHAULET (ci-après ensemble le « **Concert** »), propose de manière irrévocable aux autres actionnaires de la société A2MICILE EUROPE, société anonyme au capital de 1.094.256 euros, dont le siège social est situé 48, rue du Faubourg de Saverne – 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 508 974 128 (« **A2MICILE EUROPE** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Alternext Paris, sous le code ISIN FR0010795476 – mnémonique ALA2M, d'acquérir, dans le cadre de la présente offre publique d'achat simplifiée, la totalité de leurs actions A2MICILE EUROPE (l'« **Offre** ») pour un prix de 27 euros par action A2MICILE EUROPE (le « **Prix de l'Offre** »).

A la date du présent document, le Concert détient 735.874 actions A2MICILE EUROPE, représentant 67,25% du capital et 77,75% des droits de vote de la Société sur la base d'un total de 1.094.256 actions et 1.803.233 droits de vote théoriques de la Société².

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre vise la totalité des actions A2MICILE EUROPE non détenues le Concert, à l'exception des actions auto-détenues par la Société (2.596 actions A2MICILE EUROPE à la date du présent document) soit à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 355.786 actions A2MICILE EUROPE représentant 32,51% du capital et 22,10% des droits de vote théoriques de la Société.

Conformément au protocole de cession conclu en date du 10 janvier 2017, il est prévu que M. Joël CHAULET, Mme Estelle VOGEL et M. Alain LERASLE cèdent à VLC HOLDING, le jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF de la déclaration de conformité relative à l'Offre, un total de 222.222 actions A2MICILE EUROPE, représentant 20,31% du capital et 13,46% des droits de vote théoriques de la Société à l'issue de ces transactions, au Prix de l'Offre, soit 27 euros par action A2MICILE EUROPE, représentant un montant total de l'ordre de 6,0 millions d'euros.

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE agit en tant qu'établissement présentateur de l'Offre. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera ouverte pendant une période de quinze (15) jours de négociation.

En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dès la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre et au plus tard dans les trois mois suivant sa clôture, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions A2MICILE EUROPE non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires (à l'exception des actions auto-détenues par la Société), si elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote d'A2MICILE EUROPE.

En cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, les actions qui n'auront pas été apportées à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues par la Société) seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation de 27 euros par action égale au Prix de l'Offre, nette de tous frais.

¹ La société VLC HOLDING est détenue par M. Joël CHAULET à hauteur de 43,00%, par Mme Estelle VOGEL à hauteur de 42,00% et par M. Alain LERASLE à hauteur de 15,00%.

² Conformément au calcul préconisé par le 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, qui précise que le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris des actions privées de droits de vote.

Le détail du contexte et les modalités de l'Offre sont décrites dans la note d'information ayant reçu le visa N°17-043 de l'AMF en date du 31 janvier 2017, disponible sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et A2MICILE EUROPE (finance.a2micile.com), et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

- VLC HOLDING, 13, rue de la Rivière - 17290 Aigrefeuille-d'Aunis ;
- SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, 7, place Vendôme – 75001 Paris.

II. INFORMATIONS CONCERNANT VLC HOLDING

II.1 Renseignements de caractère général concernant VLC HOLDING

II.1.1. Dénomination sociale (article 3 des statuts)

La dénomination sociale est VLC HOLDING.

II.1.2. Forme juridique, nationalité, siège social (articles 1 et 4 des statuts)

VLC HOLDING est une société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est sis 13, rue de la Rivière - 17290 Aigrefeuille-d'Aunis.

Le siège social de VLC HOLDING va être transféré au 48 rue du Faubourg de Saverne, 67000 Strasbourg. Les formalités juridiques de ce transfert sont en cours de réalisation.

II.1.3. Registre du Commerce et des Sociétés

VLC HOLDING est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 824 148 092.

II.1.4. Constitution et durée (article 5 des statuts)

VLC HOLDING a été immatriculée le 7 décembre 2016.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II.1.5. Objet social (article 2 des statuts)

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quels qu'en soient la forme et l'objet ;
- Toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- La propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;

Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

II.1.6. Exercice social (article 24 des statuts)

Chaque exercice social dure douze (12) mois. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

II.1.7. Affectation et répartition des bénéfices (article 26 des statuts)

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si pour des raisons légitimes, le Président ne parvenait pas à respecter ce délai de six (6) mois, ce dernier pourra être prolongé à la demande du Président et sur présentation d'une requête au président du tribunal de commerce

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut par ailleurs décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

II.1.8. Paiement des dividendes - Acomptes (article 27 des statuts)

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II.1.9. Transformation (article 29 des statuts)

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un (ou plusieurs) Commissaire(s) à la transformation nommé(s) spécialement à cette occasion, ou sur le rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

II.1.10. Dissolution - Liquidation (article 30 des statuts)

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 21.1.2. des statuts.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 21.1.2. des statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

II.1.11. Lieux où les documents sociaux de VLC HOLDING peuvent être consultés

Les documents sociaux de VLC HOLDING peuvent être consultés à son siège social.

II.2 Renseignements de caractère général concernant le capital de VLC HOLDING

II.2.1. Capital social (article 7 des statuts)

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

II.2.2. Modification du capital social (article 8 des statuts)

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des associés peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, dans les conditions légales.

8.2. La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 21.1.2. des statuts.

II.2.3. Forme des actions (article 9 des statuts)

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

II.2.4. Droits et obligations attachés aux actions (article 10 des statuts)

10.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

10.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

10.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

II.2.5. Indivisibilité des actions – Nue-propriété et Usufruit (article 11 des statuts)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

II.2.6. Modalités de Transmission (article 12 des statuts)

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours civils (« **Jours** ») qui suivent celle-ci.

II.2.7. Cessions d'actions (article 13 des statuts)

Les cessions d'actions sont libres.

II.2.8. Répartition du capital et des droits de vote de VLC HOLDING

Le capital et les droits de vote de VLC HOLDING sont répartis comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
M. Joël CHAULET	860	43,00%	860	43,00%
Mme Estelle VOGEL	840	42,00%	840	42,00%
M. Alain LERASLE	300	15,00%	300	15,00%
TOTAL	2.000	100,00%	2.000	100,00%

II.2.9. Instruments non représentatifs de titres de capital et Titres donnant accès au capital

II.2.10. Conventions de financement de l'Offre et d'acquisition d'actions A2MICILE EUROPE auprès de M. Joël CHAULET, Mme Estelle VOGEL et M. Alain LERASLE

VLC HOLDING a conclu le 10 janvier 2017 un contrat d'émission d'obligations avec des fonds gérés par EMZ PARTNERS, en qualité de souscripteurs, aux termes duquel EMZ PARTNERS s'est engagée à souscrire à des obligations simples pour un montant global maximum de 17.000.000 euros (les « **Obligations** ») permettant de financer l'Offre ainsi que l'acquisition prévue de 222.222 actions A2MICILE EUROPE par VLC HOLDING auprès de M. Joël CHAULET, Mme Estelle VOGEL et M. Alain LERASLE et les frais afférents à ces transactions.

Les Obligations produiront intérêts à un taux, fonction de l'usage des Obligations connue à l'issue de l'Offre égal à l'EURIBOR 12 mois (avec un floor à 0) augmenté d'une marge de :

- 1,00% l'an pour le montant des Obligations correspondant au montant utilisé des Obligations pour financer l'Offre, l'acquisition des actions de M. Joël CHAULET, Mme Estelle VOGEL et M. Alain LERASLE par VLC Holding et les frais afférents à ces transactions (le « **Montant Utilisé** ») ;
- 8,00% l'an pour le montant des Obligations égal à la différence entre 17.000.000 euros et le Montant Utilisé.

Les Obligations seront remboursées en totalité dans les 15 jours suivant la publication par l'AMF de l'avis de mise en œuvre du retrait obligatoire sur les actions de la Société ou, à défaut d'atteinte du seuil de détention permettant la mise en œuvre du retrait obligatoire par le Concert, au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'Offre (la « **Date du Terme** »).

Tout ou partie des Obligations seront amorties obligatoirement par anticipation dans les quinze jours suivant la publication par l'AMF du résultat de l'Offre à hauteur du montant ayant servi au financement du rachat par VLC HOLDING d'une quote-part des actions de M. Joël CHAULET, Mme Estelle VOGEL et M. Alain LERASLE et du rachat des actions AMICILE EUROPE présentées à l'Offre et des frais de transaction y afférents.

Dans la mesure où les Obligations n'auraient pas fait l'objet d'un remboursement anticipé obligatoire, le remboursement intégral du montant en principal des Obligations non encore amorties sera effectué à la Date du Terme.

Il est d'ores et déjà entendu que le montant utilisé des Obligations amorties par anticipation ou remboursées pour financer le rachat d'actions A2MICILE EUROPE et des frais afférents aux transactions sera refinancé par le produit de l'émission par VLC HOLDING d'obligations à bons de souscription d'actions (les « **OBSA** », étant précisé que les bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») sont détachables des OBSA) à souscrire par des fonds gérés par EMZ PARTNERS.

Le montant de l'émission d'OBSA sera ainsi d'une valeur nominale maximale de 17.000.000 euros

La durée de l'emprunt est de 8 ans. Les OBSA porteront des intérêts capitalisés à un taux égal à EURIBOR

12 mois augmenté d'une marge de 1,00%.

La souscription des OBSA par les fonds d'EMZ PARTNERS interviendra au plus tard à la Date du Terme.

Les OBSA n'auront pas d'effet dilutif sur la participation des actionnaires actuels de VLC HOLDING dans son capital social tant que les BSA qui y sont attachés n'auront pas été exercés. Les titulaires de BSA s'engageront à ne pas exercer leurs BSA préalablement à la survenance d'une fusion entre VLC HOLDING et A2MICILE EUROPE (se référer à la section I.3.4. de la note d'information établie par VLC HOLDING) et au plus tard pendant un délai de 2 ans à compter de la date de souscription des OBSA, sauf si l'exercice des BSA était rendu nécessaire pour la préservation de ses droits économiques. A compter de cette date, ou sauf si l'exercice des BSA est rendu nécessaire avant cette date pour la préservation de leurs droits économiques, les BSA pourront être exercés, en une ou plusieurs fois, à tout moment.

A la date du présent document, EMZ PARTNERS ou les fonds gérés par EMZ PARTNERS ne sont pas actionnaire directement ou indirectement d'A2MICILE EUROPE ou de VLC HOLDING, il en était de même préalablement au 10 janvier 2017, date de signature des différents accords conclus entre EMZ PARTNERS, les Fondateurs et/ou VLC HOLDING.

Les BSA auront un prix de souscription au sein de VLC HOLDING de 1 euro équivalent au nominal des actions VLC HOLDING³.

En cas de fusion entre VLC HOLDING et A2MICILE EUROPE, l'ajustement des conditions relatives aux BSA se fera en retenant une valorisation par transparence des actions d'A2MICILE EUROPE à 27 euros par action et en s'assurant du maintien des droits économiques des BSA pré et post fusion.

Les actions qui pourraient être souscrites par les fonds gérés par EMZ PARTNERS au titre de l'exercice des BSA, correspondront à 38,72% du capital de VLC HOLDING

Les actionnaires de VLC HOLDING, Monsieur Vincent CHAULET et les porteurs des OBSA ont conclu un pacte d'actionnaires régissant leurs relations au capital de VLC HOLDING décrit à la section II.2.11 du présent document.

Il n'existe aucun autre titre donnant accès au capital de VLC HOLDING.

II.2.11. Pacte d'actionnaires

Un pacte d'actionnaires a été conclu le 10 janvier 2017, pour une durée de 15 ans, entre M. Joël CHAULET, Mme Estelle VOGEL, M. Alain LERASLE, M. Vincent CHAULET et les fonds gérés par EMZ PARTNERS (ci-après les « **Membres du Pacte d'Actionnaires** ») afin de définir leurs relations au sein de VLC HOLDING, d'A2MICILE EUROPE et ses filiales, la manière dont VLC HOLDING et A2MICILE EUROPE sont administrées ainsi que les conditions que les Membres du Pacte d'Actionnaires entendent respecter en cas de cession d'actions A2MICILE EUROPE ou VLC HOLDING (ci-après le « **Pacte d'Actionnaires** »).

Les Membres du Pacte d'Actionnaires ne bénéficient d'aucun complément de prix et/ou prix de cession garanti.

Le Pacte d'Actionnaires prévoit les principales clauses suivantes :

– Règles de gouvernance :

▪ *Règles de gouvernance applicables à la Société :*

A l'issue de l'Offre, le Conseil d'administration sera ainsi composé de M. Joël CHAULET, Mme Estelle VOGEL, M. Alain LERASLE et M. Vincent CHAULET. La Société restera ainsi dirigée par un conseil d'administration composé majoritairement des Fondateurs.

M. Joël CHAULET s'est engagé par ailleurs à rester Président de la Société pendant une durée minimum de 4 ans à compter du 10 janvier 2017.

Le fonds EMZ 7 géré par EMZ PARTNERS sera désigné en qualité de Censeur (avec voix consultative et

³ Le prix d'exercice des BSA VLC HOLDING a été déterminé comme le montant maximum entre la valeur nominale des actions VLC HOLDING et la valeur des fonds propres de VLC HOLDING établi par transparence sur la base des actions A2MICILE EUROPE au Prix de l'Offre de 27 euros et de l'endettement de VLC HOLDING.

non délibérative) au sein du Conseil d'administration de la Société à l'issue de la prochaine modification des statuts de la Société.

Les Fondateurs s'engagent à ne pas voter en leur qualité de membres du Conseil d'administration de la Société pour l'une des Décisions Importantes telles que visées ci-dessous sans avoir obtenu au préalable au niveau de VLC HOLDING l'accord d'EMZ PARTNERS.

■ *Règles de gouvernance applicables à VLC HOLDING :*

VLC HOLDING sera dirigée par un Président, agissant sous le contrôle d'un Comité de surveillance composé de 5 membres, dont :

- 4 membres (dont le Président qui en sera membre de droit) désignés par les Fondateurs, et
- 1 membre désigné par EMZ PARTNERS.

Les membres proposés par les Fondateurs seront M. Joël CHAULET (qui sera également Président), Mme Estelle VOGEL, M. Alain LERASLE et M. Vincent CHAULET.

M. Joël CHAULET s'engage à rester Président de VLC HOLDING pendant une durée minimum de 4 ans à compter du 10 janvier 2017.

Le membre du Comité de surveillance proposé par le fonds EMZ 7 sera EMZ PARTNERS (représentée par M. Thierry RAIFF).

Le fonds EMZ 7 géré par EMZ PARTNERS désignera en outre un Censeur (avec voix consultative et non délibérative) au sein du Comité de surveillance de VLC HOLDING. Le premier censeur sera Charles MERCIER.

Les décisions du Comité de surveillance seront prises à la majorité simple, sous réserve des Décisions Importantes qui ne pourront être prises qu'avec le vote favorable d'EMZ PARTNERS.

Le Comité de surveillance se réunira au moins une fois par trimestre et bénéficiera d'une information financière régulière de la part du Président.

■ *Décisions importantes :*

Les décisions suivantes concernant VLC HOLDING et/ou la Société et ses filiales le cas échéant devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité de surveillance de VLC HOLDING (les « **Décisions Importantes** ») :

- (i) toute opération d'augmentation ou de réduction de capital, émission de titres de VLC HOLDING et de la Société, ou opération de fusion, apport partiel d'actifs, scission avec ou dans une autre entité, étant précisé que le représentant EMZ PARTNERS a d'ores et déjà donné son accord de principe sur une fusion entre VLC HOLDING et A2MICILE EUROPE ;
- (ii) toute distribution de dividendes par VLC HOLDING ou par A2MICILE EUROPE d'un montant supérieur à 600.000 euros ;
- (iii) tout acte de disposition ou tout transfert par VLC HOLDING, la Société et ses filiales à titre gratuit ou pour un prix d'un montant supérieur à 1.000.000 euros de fonds de commerce ou de titres de sociétés, et toute opération de croissance significative (y compris par voie de création de filiale ou conclusion d'accord de joint-venture) pour une valeur d'un montant supérieur à 1.000.000 euros ;
- (iv) toute modification de l'endettement de VLC HOLDING, la Société et ses filiales, tout nouvel endettement ou engagement hors bilan significatif par VLC HOLDING, la Société et leurs filiales pour un montant unitaire supérieur à 1.000.000 euros ;
- (v) la nomination, le recrutement, le licenciement ou la modification de la rémunération des salariés et/ou mandataires sociaux de VLC HOLDING, la Société et leurs filiales dont la rémunération annuelle (en ce compris les jetons de présence) brute excède 120.000 euros, étant précisé qu'en cas de maintien de la rémunération annuelle telle qu'elle existe au 10 janvier 2017 (en ce compris les jetons de présence) aucune autorisation préalable du Comité de Surveillance ne sera nécessaire ;
- (vi) toute décision ayant pour conséquence une modification des statuts de VLC HOLDING et/ou de la Société et notamment, modification de la forme, du mode d'administration, de l'objet et/ou des activités ; et
- (vii) toute opération de changement de marché (et notamment, modification de la place de cotation, retrait de la cote).

▪ *Décisions collectives des actionnaires de VLC HOLDING et des actionnaires de la Société :*

Les décisions relevant de la compétence des associés de VLC HOLDING et celles relevant de la compétence des actionnaires de la Société continueront à être prises aux conditions de quorum et de majorité qui leur sont applicables. Les Fondateurs seront toutefois réputés agir de concert avec VLC HOLDING. Les Fondateurs s'engagent ainsi à voter en leur qualité d'actionnaires directs de la Société dans le même sens que VLC HOLDING, et en faveur de toute décision prise au niveau des organes sociaux de VLC HOLDING dans la Société.

▪ *Politique de dividendes :*

Il est convenu un principe général de distribution des dividendes de la Société et de VLC HOLDING sous réserve des dispositions légales applicables et dans la limite d'un montant de 600.000 euros par an. La Société devrait ainsi continuer à distribuer des dividendes dans les prochaines années.

– *Transfert de Titres de la Société et de VLC HOLDING :*

Le transfert par l'un des Membres du Pacte d'Actionnaires de tout droit et toute valeur mobilière émis par VLC HOLDING, existant ou futur, donnant accès immédiatement ou à terme au capital social et/ou aux droits de vote de VLC HOLDING et/ou de la Société (les « **Titres** ») sera régi comme indiqué ci-après :

▪ *Nantissement des actions de la Société au profit des fonds gérés par EMZ PARTNETS :*

Les fonds gérés par EMZ PARTNETS bénéficieront, en garantie des OBSA, d'un nantissement portant sur un nombre d'actions de la Société représentant 75% du capital social de la Société, étant entendu que le nantissement portera sur 100% des actions de la Société détenues par VLC HOLDING et pour le solde (dans le cas où les actions de la Société nanties et détenues par VLC HOLDING représenteraient moins de 75% du capital social de la Société) sur les actions de la Société détenues par les Fondateurs au prorata de leur participation dans VLC HOLDING et ce, jusqu'au complet remboursement de la partie obligataire des OBSA.

Dans l'hypothèse où VLC HOLDING et les Fondateurs détiendraient ensemble moins de 75% du capital social de la Société, le nantissement au bénéfice des fonds gérés par EMZ PARTNETS portera sur l'intégralité des actions de la Société détenues par VLC HOLDING et les Fondateurs.

En conséquence, et jusqu'au complet remboursement de la partie obligataire des OBSA, les Fondateurs s'engagent à détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire de VLC HOLDING, un nombre d'actions de la Société représentant au moins 75% du capital social de celle-ci.

En outre, et jusqu'au complet remboursement de la partie obligataire des OBSA, M. Joël CHAULET s'engage à détenir directement ou indirectement un nombre d'actions de la Société déterminé de telle sorte que la fraction d'actions de la Société qu'il détient par rapport au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des Fondateurs reste au moins égale à celle prévalant au 10 janvier 2017.

▪ *Incessibilité des Titres de VLC HOLDING :*

Sauf en cas de Transfert Libre tel que défini ci-après, les fonds gérés par EMZ PARTNETS s'engageront à ne pas transférer directement ou indirectement, les Titres qu'ils détiendront, dans VLC HOLDING avant l'expiration d'une période de 4 ans à compter du 10 janvier 2017 (la « **Période d'Incessibilité** ») sauf accord préalable des Membres du Pacte d'Actionnaires.

Sauf en cas de Transfert Libre, les Fondateurs s'engageront à ne pas transférer directement ou indirectement, les Titres qu'ils détiendront, dans VLC HOLDING et/ou la Société avant la dernière des dates suivantes : (i) le complet remboursement de la partie obligataire des OBSA et (ii) la Période d'Incessibilité sauf accord préalable des Membres du Pacte d'Actionnaires.

■ *Transferts Libres :*

Par exception au principe d'incessibilité des actions visé ci-dessus, les transferts suivants seront libres, sans préjudice le cas échéant, de l'application du droit de préemption visé ci-après (les « **Transferts Libres** ») :

- (i) transfert de Titres de VLC HOLDING ou de la Société réalisé par l'un quelconque des Fondateurs pour autant que les Fondateurs continuent à l'issue dudit transfert de détenir ensemble, directement ou indirectement, un nombre d'actions de la Société représentant au moins 75% du capital social de celle-ci et que M. Joël CHAULET continue à l'issue dudit transfert de détenir un nombre d'actions de la Société déterminé de telle sorte que la fraction d'actions de la Société qu'il détient par rapport au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des Fondateurs reste au moins égale à celle prévalant au 10 janvier 2017 ;
- (ii) transfert de Titres de VLC HOLDING ou de la Société entre Fondateurs, pour autant que M. Joël CHAULET continue à l'issue dudit transfert de détenir un nombre d'actions de la Société déterminé de telle sorte que la fraction d'actions de la Société qu'il détient par rapport au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des Fondateurs reste au moins égale à celle prévalant au 10 janvier 2017 ;
- (iii) transfert de Titres par les fonds gérés par EMZ PARTNERS à un affilié ou en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé des OBSA dans la mesure où il n'y serait pas remédié au bout de cent vingt (120) jours ;
- (iv) dans tous les autres cas, avec l'accord préalable écrit de tous les autres Membres du Pacte d'Actionnaires.

■ *Droit de préemption des fonds gérés par EMZ PARTNERS :*

Les transferts de Titres de VLC HOLDING et/ou de la Société réalisés au profit d'un tiers par l'un quelconque des Fondateurs dans le cadre d'un Transfert Libre visé ci-dessus seront soumis au droit de préemption des fonds gérés par EMZ PARTNERS.

■ *Droit de sortie conjointe :*

Les transferts de Titres de VLC HOLDING et/ou de la Société seront soumis à (i) un droit de sortie conjointe proportionnelle au profit des fonds gérés par EMZ PARTNERS en cas de transfert de Titres ne conférant pas à un tiers directement ou indirectement plus de 50% du capital social et des droits de vote de la Société (sans préjudice le cas échéant de l'application du droit de préemption) et (ii) un droit de sortie conjointe totale au profit des fonds gérés par EMZ PARTNERS en cas de transfert de Titres à l'issue duquel les Fondateurs détiendraient ensemble directement ou indirectement moins de 50% du capital social et des droits de vote de la Société.

Le droit de sortie conjointe proportionnelle et totale ne trouvera pas à s'appliquer en cas de Transferts Libres.

– Liquidité :

■ *Liquidité des Membres du Pacte d'Actionnaires entre 4 et 7 ans :*

A compter de l'expiration de la Période d'Incessibilité et jusqu'à l'expiration d'une période de 7 ans courant à compter du 10 janvier 2017, les Fondateurs, pour la totalité des Titres des fonds gérés par EMZ PARTNERS et/ou, le cas échéant, la totalité des Titres de VLC HOLDING (ou de la Société), et/ou des fonds gérés par EMZ PARTNERS, pour la totalité de ses Titres, pourront décider d'initier un processus de liquidité.

Il sera effectué à cette occasion une analyse et un examen de la situation et des perspectives d'A2MICILE EUROPE et il sera étudié et discuté entre les Membres du Pacte d'Actionnaires des moyens et du calendrier les mieux appropriés pour rechercher une liquidité pour les Titres concernés dans le cadre d'une valorisation maximale. Chacun des Membres du Pacte d'Actionnaires disposera alors de la possibilité de décaler ce processus de liquidité pour une période allant jusqu'à 12 mois.

En cas d'accord sur le prix minimum entre les Membres du Pacte d'Actionnaires, le processus de sortie pourra s'effectuer de gré à gré sans lancer d'enchères, ni donner de mandat de vente à une banque d'affaires. Il reviendra alors pleinement aux Fondateurs de mettre en place le processus qu'ils souhaitent (enchère ouverte ou gré-à-gré, avec ou sans conseil) afin d'aboutir à une cession effective de la totalité des titres des fonds gérés par EMZ PARTNERS et éventuellement une partie des titres des Fondateurs.

En cas de mise en œuvre du processus de liquidité sans accord sur le prix minimum entre les Membres du Pacte d'Actionnaires, la banque d'affaires retenue sera choisie par :

- les fonds gérés par EMZ PARTNERS (les Fondateurs disposant d'un droit de premier refus sur le premier candidat proposé), dans le cas où un processus de liquidité viserait uniquement le transfert de la totalité de ses Titres ;
- les Fondateurs (les fonds gérés par EMZ PARTNERS disposant d'un droit de premier refus sur le premier candidat proposé), dans le cas où un processus de liquidité viserait le transfert de tout ou partie des Titres de VLC HOLDING ou de la Société détenue à la fois par les Fondateurs et EMZ PARTNERS. Il est entendu que les Fondateurs resteront parfaitement libres de ne pas céder de Titres, ou de céder un nombre de Titres déterminé par eux même uniquement et librement et que, dans cette hypothèse, EMZ PARTNERS restera également libre de ne pas céder ses Titres.

La banque d'affaires sera alors en charge d'organiser le processus de liquidité selon les règles usuelles pour des transactions de cette nature.

▪ *Liquidité des Membres du Pacte d'Actionnaires au-delà de 7 ans :*

A l'expiration d'une période de 7 ans courant à compter du 10 janvier 2017, les Fondateurs, pour la totalité des Titres des fonds gérés par EMZ PARTNERS ou, le cas échéant, la totalité des Titres de VLC HOLDING (ou de la Société), et/ou des fonds gérés par EMZ PARTNERS, pour la totalité de leurs Titres, pourront décider d'initier un processus de liquidité, dans les mêmes conditions que celles visées précédemment, étant toutefois précisé qu'ils ne disposeront pas de la possibilité de décaler ce processus de liquidité.

▪ *Obligation d'accompagnement :*

Si, un ou plusieurs tiers souhaitait se porter acquéreur de 100% des Titres de VLC HOLDING, les fonds gérés par EMZ PARTNERS seront tenus, à la demande de la majorité des Fondateurs, de céder l'intégralité de leurs Titres de VLC HOLDING audit acquéreur, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que celles prévues en faveur des Fondateurs.

Tout Transfert effectué concomitamment par plusieurs Membres du Pacte d'Actionnaires (notamment dans le cadre du processus de liquidité) sera réalisé *pari passu* par chacun d'eux à hauteur de la valeur des BSA pour les fonds gérés par EMZ PARTNERS (et, notamment aux mêmes conditions de prix ou de valorisation de modalités de paiement, de paiement des frais...).

II.3 Administration, Direction et Contrôle de VLC HOLDING

II.3.1. Administration et Direction de VLC HOLDING

M. Joël CHAULET a été nommé Président de VLC HOLDING.

II.3.1.1. Président (article 14 des statuts)

14.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale sous la supervision d'un Comité de Surveillance. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 21.1.2. des statuts.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 21.1.2 des statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 21.1.2 des statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

14.2 Pouvoirs

Le Président dirige et représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés et des attributions du Comité de Surveillance.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président pourra être fixée par décision collective des associés et pourra être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 21.1.2. des statuts.

II.3.1.2. Directeur général (article 15 des statuts)

Le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes dénommées « Directeur Général », personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le Directeur général dirige et représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions du Comité de Surveillance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est nommé par le Président. Le Président fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par le Président ou par décision collective des associés prise à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 21.1.2 des statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

II.3.1.3. Comité de surveillance (article 16 des statuts)

16.1 Composition

Le comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** ») est constitué de cinq (5) membres au plus, personnes physiques ou morales pouvant avoir ou non la qualité d'associé, désignés par les associés statuant à la majorité simple, étant précisé que le Président de la société est membre de droit du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance (le « **Président du Comité de Surveillance** ») sera désigné par les associés parmi les membres du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance de la société (i) seront nommés pour une durée limitée ou illimitée par les associés statuant à la majorité simple, et (ii) pourront être révoqués à tout moment, ad nutum i.e. sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée par les associés statuant à la majorité simple.

16.2 Censeur

L'assemblée générale pourra désigner un censeur qui pourra également participer aux réunions du Comité de Surveillance sans droit de vote (les « Censeurs »). Le Censeur sera convoqué aux réunions du Comité de Surveillance dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance et il bénéficie des mêmes informations (dans les mêmes délais et selon le même format) que celles qui seront communiquées aux membres du Comité de Surveillance.

16.3 Fonctionnement

Le Comité de Surveillance se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation par tout moyen écrit (en ce compris électronique) du Président et/ou de deux (2) de ses membres transmise avec un préavis d'au moins sept (7) Jours sauf accord des membres du Comité de Surveillance pour se réunir dans des conditions différentes de convocation. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Comité de Surveillance seront transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Comité de Surveillance en même temps que la convocation.

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés sur première convocation la moitié au moins de ses membres. En tout état de cause, le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai en cas d'urgence si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou par toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet. Chaque réunion du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Comité de Surveillance feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par le Président du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance ou, à défaut, par des membres du Comité de Surveillance représentant au moins la majorité des droits de vote dont disposent les membres du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président et/ou de deux (2) membres du Comité de Surveillance, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation soit communiqué à chaque membre du Comité de Surveillance sept (7) Jours au moins avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Comité de Surveillance se prononce sur ces résolutions, ou que (ii) tous les membres du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées.

Le Comité de Surveillance aura pour mission d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la société par le

Président.

16.4 Décisions Importantes

L'une quelconque des décisions ou mesure suivante (les « Décisions Importantes ») ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que ne pourra être prise ou votée, sans que le projet de décision ou résolution relatif à cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvé par le Comité de Surveillance :

- (i) toute opération d'augmentation ou de réduction de capital, émission de titres de la société et d'A2MICILE EUROPE donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, ou opération de fusion, apport partiel d'actifs, scission avec ou dans une autre entité ;
- (ii) toute distribution de dividendes par la société ou par A2MICILE EUROPE d'un montant supérieur à 600.000 euros ;
- (iii) tout acte de disposition ou tout transfert par la société, A2MICILE EUROPE et ses filiales à titre gratuit ou pour un prix d'un montant supérieur à 1.000.000 euros de fonds de commerce ou de titres de sociétés, et toute opération de croissance significative (y compris par voie de création de filiale ou conclusion d'accord de joint-venture) pour une valeur d'un montant supérieur à 1.000.000 euros ;
- (iv) toute modification de l'endettement de la société, A2MICILE EUROPE et ses filiales, tout nouvel endettement ou engagement hors bilan significatif par la société, A2MICILE EUROPE et leurs filiales pour un montant unitaire supérieur à 1.000.000 euros ;
- (v) la nomination, le recrutement, le licenciement ou la modification de la rémunération des salariés et/ou mandataires sociaux de la société, d'A2MICILE EUROPE et leurs filiales dont la rémunération annuelle (en ce compris les jetons de présence) brute excède 120.000 euros ;
- (vi) toute décision ayant pour conséquence une modification des statuts de la société et/ou d'A2MICILE EUROPE et notamment, modification de la forme, du mode d'administration, de l'objet et/ou des activités ; et
- (vii) toute opération de changement de marché (et notamment, modification de la place de cotation, retrait de la cote).

16.5 Majorité

Chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'un (1) droit de vote et toute décision du Comité de Surveillance sera valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote.

Les membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Ils auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Il est précisé que les membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérés au titre de leur fonction.

II.3.1.4. Conventions entre la société et les dirigeants (article 17 des statuts)

16.1 En l'absence de Commissaires aux comptes

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, le Président présente aux associés un rapport sur toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.2 Conventions conclues entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.3 Interdiction de contracter un emprunt auprès de la société ou de se faire consentir un découvert ou une sureté par la société

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

II.3.1.5. Compétence des associés ou de l'associé unique (article 19 des statuts)

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination de Commissaires aux comptes,

- nomination du Président, des membres du Comité de Surveillance, du Président du Comité de Surveillance et du censeur,
- fixation de la rémunération du Président,
- révocation du Président, du Directeur Général, des membres du Comité de Surveillance et du Président du Comité de Surveillance et du censeur,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modifications des clauses statutaires relatives au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires d'un associé,
- distribution de dividendes,
- transformation de la société,
- dissolution de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toute décision ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

II.3.1.6. Compétence du Président (article 20 des statuts)

Toute décision n'étant pas réservée par les statuts à la collectivité des associés, relève de la compétence du Président sous réserve des attributions du Comité de Surveillance.

II.3.1.7. Modes de délibérations – Quorum – Majorité en cas de pluralité d'associés (article 21 des statuts)

21.1 Quorum - Majorité

21.1.1. Opérations requérant l'unanimité des associés disposant du droit de vote

Les décisions emportant :

- adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions,
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives au droit de préemption, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi,
- la prorogation de la société, la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

21.1.2 Autres décisions

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

21.2 Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé ou notarié.

21.2.1. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit (8) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes, le cas échéant, est également convoqué huit (8) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

21.2.2. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

21.2.3. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

21.2.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de dix (10) Jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au social de la société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné. La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 22 ci-après.

II.3.1.8. Procès-verbaux (article 22 des statuts)

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les associés. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

II.3.1.9. Droit d'information et de communication de l'associé unique ou des associés (article 23 des statuts)

Dans le cadre des opérations d'approbation des comptes annuels, l'inventaire des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels, le tableau d'affectation du résultat, éventuellement les comptes consolidés, le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore le texte des projets de résolution doivent être mis à la disposition des associés au siège social sur leur demande.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

II.3.2. Commissaires aux comptes (article 18 des statuts)

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

II.4 Description des activités de VLC HOLDING

II.4.1. Activité principale

VLC HOLDING est une société holding sans activité opérationnelle à ce jour, qui a été constituée le 30 novembre 2016 en vue de l'acquisition d'actions de la société A2MICILE EUROPE.

II.4.2. Evénements exceptionnels et litiges significatifs

Il n'existe aucun litige ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de VLC HOLDING.

II.4.3. Effectifs

VLC HOLDING n'emploie aucun salarié.

II.5 Patrimoine – Situation financière - Résultats

VLC HOLDING a été constituée le 30 novembre 2016 avec un capital de 2.000 euros.

Le premier exercice de VLC HOLDING sera clos le 31 décembre 2017, soit un premier exercice de 13 mois.

Depuis cette date, les événements suivants ayant une incidence sur le patrimoine, la situation financière ou les résultats de VLC HOLDING sont intervenus :

- Emission en date du 10 janvier 2017 et souscription par des fonds gérés par EMZ PARTNERS d'obligations simples VLC HOLDING pour un montant de 17.000.000 d'euros afin de financer :
 - o l'Offre pour un montant maximum de l'ordre de 9,6 millions d'euros et les coûts afférents à cette dernière pour un montant de l'ordre de 1,1 million d'euros ; et
 - o l'acquisition de 222.222 actions A2MICILE EUROPE, prévue en date du 1^{er} février 2017, conformément au protocole de cession conclu en date du 10 janvier 2017 entre M. Joël CHAULET, Mme Estelle VOGEL, M. Alain LERASLE et VLC HOLDING pour un montant de 6,0 millions d'euros.
- En date du 10 janvier 2017, M. Joël CHAULET, Mme Estelle VOGEL, M. Alain LERASLE ont conclu un protocole de cession d'actions A2MICILE EUROPE à VLC HOLDING dans le cadre de transactions hors marché devant avoir lieu le jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF de la déclaration de conformité relative à l'Offre, à un prix de 27 euros par action de la Société, correspond au Prix de l'Offre, portant sur un total de 222.222 actions A2MICILE EUROPE.

VLC HOLDING dispose ainsi à la date de déclaration de conformité de l'Offre des fonds nécessaires pour financer l'Offre.

III. ATTESTATIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE

« J'atteste que le présent document, qui a été déposé le 31 janvier 2017 auprès de l'Autorité des marchés financiers et sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations concernant VLC HOLDING requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'instruction n°2006-07 dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par VLC HOLDING et visant les actions de la société A2MICILE EUROPE. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

VLC HOLDING

Représentée par M. Joël CHAULET
en qualité de Président